Commission paritaire du transport et de la logistique

Convention collective de travail du 21 novembre 2019

Convention collective relative à l'octroi d'une prime RGPT aux chauffeurs occupés dans les entreprises de taxis.

CHAPITRE I. - Champ d'application

Article 1er

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs qui exploitent une entreprise de taxis et qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et de la logistique, ainsi qu'à leurs chauffeurs.

Par chauffeurs on entend les chauffeurs masculins et féminins.

CHAPITRE II. - Cadre juridique

Article 2

La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 18 février 2016, n° 133118, et est conclue en exécution du protocole d'accord du 14 octobre 2019 pour les années 2019-2020.

CHAPITRE III. - Prime RGPT

Article 3

Il est octroyé aux chauffeurs visés à l'article 1er, une indemnité R.G.P.T. (Règlement Général pour la Protection du Travail), à titre de remboursement des frais occasionnés par ces chauffeurs en dehors du siège de l'entreprise mentionné dans le règlement de travail, frais qui sont toutefois propres à l'entreprise.

L'indemnité R.G.P.T. doit être mentionnée sur la fiche salariale 281.10 des travailleurs sous la rubrique "frais propres à l'entreprise".

Article 4

L'indemnité visée à l'article 3 trouve son origine dans les dispositions du R.G.P.T. qui s'appliquent aux travailleurs sédentaires (titre II, chapitre II, section II du Règlement Général pour la Protection du Travail).

Vu la mobilité du métier de chauffeur, qui empêche les entreprises de taxis d'assurer un certain nombre d'équipements sanitaires, il y a nécessairement lieu de recourir aux installations privées existantes.

Article 5

Le montant de l'indemnité R.G.P.T. correspond à 4,57% des recettes hors T.V.A., avec un minimum moyen de 5,75 € par jour presté et par période de paie.

Article 6

Pour les chauffeurs qui travaillent à temps partiel, le minimum journalier moyen de € 5,75 par jour n'est pas garanti.

Article 7 Un remboursement unique de frais sera effectué en novembre 2019 à chaque chauffeurqui a eu des prestations en 2019 et qui est en service au 1^{er} octobre 2019 et est toujours en service au 30 novembre 2019.

Montant:

du chauffeur à temps plein suivant contrat de travail: 50 Euro Régime de travail égale à 50 % ou moins que celui du chauffeur à temps plein

Régime de travail supérieur à 50 % de celui

suivant contrat de travail : 25 Euro Cette indemnité forfaitaire unique sera payée par

l'employeur avec les salaires de novembre 2019. Elle doit être mentionnée sur la fiche salariale 281.10 des travailleurs de la même façon que l'indemnité R.G.P.T., sous la rubrique "frais

CHAPITRE IV. - Durée de validité

Article 8

propres à l'entreprise".

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er octobre 2019 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties contractantes. Cette dénonciation doit se faire au moins trois mois à l'avance lettre par au Président

recommandée adressée Commission Paritaire du Transport, qui en avisera sans délai les parties intéressées. Le de ca emphi

Le délai de trois mois prend cours à la date de la lettre recommandée précitée.